

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 101 (1956)
Heft: 12

Artikel: Attitude que doit observer un soldat américain fait prisonnier de guerre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342786>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Attitude que doit observer un soldat américain fait prisonnier de guerre

Cette attitude fait l'objet d'un code¹ en six articles que le président des E.-U.A. a signé. En voici l'essentiel.

Article premier. — « Je suis un combattant américain... prêt à donner ma vie pour la défense de mon pays. »

Art. 2. — « Je ne me rendrai jamais volontairement et si je suis un chef, je ne rendrai jamais ma troupe tant qu'elle aura les moyens de résister. »

Art. 3. — « Même capturé, je continuerai à résister par tous les moyens. Je chercherai à m'échapper et j'aiderai mes camarades à le faire. Je n'accepterai ni des faveurs spéciales, ni de donner ma parole. »

Art. 4. — « Je ne donnerai aucune information et ne prendrai part à aucune action nuisible à mes camarades. Si je suis le plus ancien, je prendrai le commandement, sinon j'obéirai aux ordres licites de celui qui aura été désigné et que je m'engage à aider de toutes mes forces. »

Art. 5. — « Interrogé, je ne suis tenu que d'indiquer mon nom, mon grade, mon numéro matricule et ma date de naissance. Aux autres questions, je répondrai évasivement et aussi habilement que possible. Je ne ferai aucune déclaration, ni orale, ni écrite, pouvant nuire à mon pays et à ses alliés. »

Art. 6. — « Je n'oublierai jamais que je suis un combattant américain, responsable de mes actes et attaché aux principes qui ont assuré la liberté de mon pays. J'ai confiance en Dieu et en les Etats-Unis d'Amérique. »

LDY.

¹ Reproduit in extenso par le numéro de novembre de la *Military Review*.